

25-A-0220

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**ESPACES NATURELS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - PRES DU
HEM - ACTIVITE AQUATIQUE 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0039 définissant le calendrier de la saison 2025 des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) assure la gestion des Prés du Hem à Armentières en tant qu'espace naturel métropolitain et qu'une activité aquatique GERRISPARC est accessible dans le plan d'eau pour la période estivale ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'accès à cette activité aquatique GERRISPARC ;

ARRÊTE

Article 1. La période d'ouverture de l'activité aquatique GERRISPARC aux Prés du Hem à Armentières est fixée du samedi 5 juillet au dimanche 31 août 2025 inclus ;

Article 2. Les jours et horaires d'ouverture de l'activité aquatique sont :
a. du lundi au dimanche de 13 heures à 18 heures 30 ;

Article 3. L'activité aquatique n'est autorisée que dans la zone prévue à l'activité GERRISPARC sur le lac des Prés du Hem, à proximité du poste de secours ;



Arrêté Du Président

Article 4. La fréquentation maximale instantanée de l'activité aquatique est fixée à 60 personnes.

Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une fréquentation maximale instantanée inférieure à celle précisée dans le présent article ;

Article 5. Une surveillance est assurée aux jours et aux horaires indiqués à l'article 2, par du personnel qualifié et diplômé ;

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.